



N/Réf. 15/1/4/18 - 261/2024

La Mission permanente du Liban auprès de l'Office des Nations Unies et des Organisations Internationales à Genève présente ses compliments à Mme **Margaret Satterthwaite**, Rapporteuse spéciale sur l'Indépendance des Juges et des Avocats - Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, et en référence à sa lettre en date du 16 mai 2024 relative au questionnaire sur l'influence induite des acteurs économiques sur les systèmes judiciaires, a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint la réponse communiquée par le Ministère de la Justice contenant des informations sur le sujet mentionné ci-dessus.

La Mission permanente du liban compte sur la gracieuse indulgence de l'estimable Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme vis-à-vis du dépassement involontaire des délais.

La Mission permanente du Liban saisit cette occasion pour renouveler à Mme **Margaret Satterthwaite**, Rapporteuse spéciale sur l'Indépendance des Juges et des Avocats - Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, l'assurance de sa haute considération.

Genève le 18 septembre 2024



Mme Margaret Satterthwaite
Rapporteuse spéciale sur l'Indépendance des Juges et des Avocats
Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme
Palais Wilson
Rue des Pâquis, 52
1201 Genève

OHCHR REGISTRY

18 SEP. 2024

Recipients :SPD.....
.....I.L.L.....
Enclosure

الجمهورية اللبنانية

وزارة العدل

جانب وزارة الخارجية والمغربين

الرقم: ٢٠٢٤/٥/١١٣

الموضوع: طلب معلومات حول استقلالية القضاء والمحامين

المرجع: كتابكم رقم ٨/٨١١ تاريخ ٢٤/٥/٢٠٢٤

بالإشارة إلى الموضوع والمرجع المنوه عنهما أعلاه،

حيث إنَّ المقررة الخاصة المعنية باستقلالية القضاء والمحامين تطلب من كل دولة من الدول الأعضاء الإجابة على استمارة الأسئلة المرفقة حول التأثير غير المبرر للجهات الاقتصادية على الأنظمة القضائية، وذلك لتمكينها من إعداد تقريرها ورفعها الى الدورة القادمة للجمعية العامة للأمم المتحدة في تشرين الأول - تشرين الثاني ٢٠٢٤،

أحيل لجانكم ربطاً بالمعلومات حول الموضوع المذكور التي أعدها القاضي حسين مرتضى،

للتفضل بالاطلاع وايداعها المرجع الطالب.

بيروت في ٣/٨/٢٠٢٤

المدير العام لوزارة العدل

القاضي محمد محمود المصري

مديرية المنظمات الدولية
والمؤتمرات والعلاقات الثقافية

4 SEP 2024

رقم الوارد: ٨١١ التاريخ:

Réponse au Questionnaire

- 1- Estimez-vous qu'il existe un risque que des entreprises, des groupes d'intérêt économique ou des personnes fortunées portent atteinte à l'indépendance des juges ou à la mesure dans laquelle le système judiciaire peut fonctionner dans l'intérêt public ? Quelles sont les formes que prend ce risque ?**

Ce risque existe au Liban, comme il existe dans tous les pays du monde où les personnes, morales ou physiques, fortunées cherchent à atteindre leurs intérêts privés par tous moyens croyant que leurs moyens financiers leur facilitent la tâche. Le risque peut prendre des formes différentes matérielles (pot de vin, cadeaux, services mutuels...) ou morales (relation d'amitié ou de parente, menaces, abus de pouvoir, ...).

- 2- Avez-vous vu des recherches ou des preuves démontrant que les juges se voient offrir des avantages en échange de résultats souhaités par des acteurs économiques (plutôt que politiques) ? Les juges sont-ils perçus comme étant engagés dans de tels actes ?**

Il n'existe pas de recherches ou de preuves démontrant que les juges se voient offrir des avantages en échange de résultats souhaités par des acteurs économiques. Cependant il y a eu quelques cas où des juges ont été sujet de poursuites disciplinaires car ils étaient impliqués dans des affaires de corruption, et les poursuites étaient terminées par l'écartement des juges concernés de leurs fonctions. Mais il importe de préciser que la publication du dossier personnel du juge par le Conseil de discipline est interdite, et les enquêtes sont aussi discrètes ce qui fait que leur nombre réalisé en la matière est à son tour inconnu.

Les juges, comme tous fonctionnaire ou autorité publique, peuvent être victimes des fausses accusations disant qu'ils sont impliqués dans de tels actes. Cependant ce fait ne néglige pas que la confiance en l'autorité judiciaires libanaise est considérable malgré les circonstances difficiles régnantes le pays, et dans la plupart des cas, il s'avère que l'accusant

cherche, à travers sa rumeur, un intérêt personnel en accusant le/les juges de corruption, ou cherche à se venger à cause d'un procès perdu.

3- Existe-t-il des recherches ou des preuves démontrant que les entreprises, les groupes d'intérêts économiques ou les personnes fortunées jouent un rôle inapproprié dans la sélection et la promotion des juges ?

Il n'existe pas de telles recherches ou de preuves dans ce sens, mais il importe de préciser qu'il est très difficile que les acteurs économiques concernées peuvent jouer un rôle inapproprié dans la sélection et la promotion des juges.

En effet la procédure de sélection des juges n'est pas simple, et plusieurs parties y sont impliquées. Le Conseil supérieur de la magistrature est celui qui organise le concours et détermine ses différentes conditions en termes de matières et de moyenne de réussite, en considérant que les conditions principales telles que la condition d'âge, la possession d'un diplôme en droit, la nationalité libanaise, etc. sont spécifiées dans le texte de la loi, et nomme le comité d'examen.

Le Conseil d'administration de l'Institut des Etudes Judiciaires, mandaté par le Premier Président du Conseil Supérieur de la Magistrature, supervise le concours, reçoit et trie les candidatures, et organise le déroulement du concours jusqu'à l'annonce des résultats, par l'intermédiaire du Président de l'Institut, du Directeur des Cours et de son organe administratif.

Le candidat subit un premier entretien à l'Institut devant un comité composé du président de l'Institut, du Directeur des cours et d'un membre du Conseil supérieur de la Magistrature. Lors de cet entretien, la culture générale du candidat, son degré de connaissance de la langue étrangère (Français ou anglais) et sa familiarité avec les différents sujets du droit sont évalués.

S'il réussit cet entretien, le candidat sera invité à un second entretien devant le Conseil supérieur de la Magistrature traitant de divers sujets juridiques et judiciaires. À l'issue des entretiens, et après s'être assuré de la bonne conduite du candidat et de sa conduite par le biais d'enquêtes menées par les services de sécurité compétents, et après avoir examiné le casier judiciaire,

le Conseil Supérieur de la Magistrature annonce la liste des personnes acceptées pour passer l'examen écrit.

Ceux qui remportent cet examen écrit se voient finalement passer un examen oral. Après avoir recueilli les notes des épreuves écrites et orales, la liste définitive des lauréats désignés par décret après approbation du Conseil supérieur de la Magistrature en qualité de juges stagiaires pour une période de trois ans est annoncée.

En ce qui concerne le pouvoir judiciaire administratif, le Bureau du Conseil d'État remplace le Conseil supérieur de la Magistrature pour toutes les questions relatives aux juges administratifs stagiaires, et le Bureau de la Cour des comptes le remplace concernant les juges financiers stagiaires.

Concernant la promotion des juges, c'est une procédure automatique où le juge est promu tous les deux ans et obtient un grade lui permettant d'occuper un nouveau poste judiciaire. La promotion des juges ne peut être affectée que par des décisions prises par le Conseil de discipline suite à des poursuites disciplinaires. Partant de là, les acteurs économiques ne peuvent pas interférer dans le processus de promotion.

4- Existe-t-il des recherches ou des preuves démontrant que les juges sont indûment motivés d'une manière qui porte atteinte à leur indépendance, ou sont perçus comme étant indûment motivés, par des incitations liées à leurs perspectives de carrière après leur retraite ou leur départ de la magistrature ?

Après leur retraite ou leur départ de la magistrature, certains juges commencent une autre carrière, plus probablement dans l'avocature ou l'arbitrage ou en tant que conseillers juridiques privés. Cependant, il n'existe pas de recherches ou de preuves que de tels juges étaient indûment motivés à cet égard, surtout que les nouvelles carrières recherchées généralement par les juges, constituent une continuation logique et naturelle de la fonction judiciaire et sont étroitement liées à cette fonction. De ce fait, les juges sont, dû à leur expérience, recherchés après la fin de leur carrière par le secteur privé afin d'occuper certaines positions.

5- Les juges entretiennent-ils fréquemment des relations avec des entreprises, des groupes d'intérêts économiques ou des particuliers

fortunés d'une manière qui risque de compromettre l'indépendance de la justice, par exemple lors de retraites de donateurs privés ou de clubs de membres où les acteurs privés fortunés ont l'occasion de se mêler aux juges ?

Il n'existe pas de preuves montrant que les juges entretiennent de telles relations, cependant si jamais l'implication d'un juge quelconque est confirmée, cela constitue une base pour déclencher une poursuite disciplinaire contre lui.

6- Les personnes issues de communautés défavorisées ou marginalisées sont-elles représentées à tous les niveaux du pouvoir judiciaire ? Si ce n'est pas le cas, ces communautés rencontrent-elles des obstacles à leur nomination ou à leur promotion, par exemple le manque d'accès à certaines universités, à certains réseaux sociaux ou à certaines opportunités professionnelles ? Existe-t-il des preuves ou des recherches montrant que le statut socio-économique, le parcours professionnel ou éducatif des juges a un impact sur la perception qu'a le public du système judiciaire en tant qu'institution inclusive, indépendante, impartiale et équitable ?

Tout citoyen a le droit de se présenter au concours de la magistrature au Liban, et il a certainement la chance de passer ce concours et devenir juge s'il passe toutes les étapes et réussit tous les examens mentionnés ci-dessus (réponse de la question No 3). Partant de là, le statut socio-économique du candidat ne joue aucun rôle dans la sélection des juges tant que ce candidat remplit toutes les conditions légalement requises à cet égard.

En effet, malgré le fait qu'au Liban certaines universités privées ont un niveau et un classement meilleur que celui de l'Université Libanaise, il reste que la plupart des lauréats passant le concours concerné sont diplômés de cette dernière, notant qu'elle est l'université publique nationale et presque gratuite, donc elle représente la destination de la majorité des communautés marginalisées.

Cependant, il ne faut pas négliger que le parcours et le niveau éducatif du candidat jouent un rôle pour atteindre son but, mais cela ne constitue pas un obstacle si le candidat fournirait un effort personnel supplémentaire pour compenser toute déficience probable dans son niveau académique.

7- Quelles mesures recommandez-vous pour protéger les juges de la captation économique, ou de la perception d'une captation économique ? Les informations financières, patrimoniales et commerciales sont-elles suffisantes pour mener à bien cette tâche ? Quel est le rôle des codes et règles éthiques concernant la récusation et les conflits d'intérêts dans la prévention de cette forme de captation ?

Pour protéger les juges de la captation économique et de la perception d'une telle captation, leur situation financière doit être renforcée en termes de salaire et d'avantages sociaux, surtout dans les conditions économiques exceptionnelles et difficiles que connaît actuellement le pays. En effet, le salaire du juge et les avantages sociaux qui lui sont accordés doivent être suffisants pour couvrir ses besoins de subsistance dans le cadre d'un niveau social respectable. Le juge doit être en mesure de subvenir à ses besoins quotidiens, à la couverture santé et à l'éducation de ses enfants, et doit disposer des outils qui l'aident à maintenir son indépendance et son impartialité envers tout enjeu économique.

Tout ce qui précède constitue un bouclier protecteur pour le juge contre toute influence potentielle d'acteurs économiques qui pourraient tenter d'exploiter toute faiblesse ou besoin économique dont il souffre pour atteindre leurs intérêts personnels et interférer dans son travail. En tous cas, s'il apparaît qu'un juge quelconque, et quels que soit la raison ou le motif, a été soumis à une influence économique d'une manière qui viole ses devoirs professionnels, cela pose la possibilité de le poursuivre disciplinairement.

Les règles juridiques jouent un rôle important dans la prévention de la captation économique, et on mentionne spécifiquement les règles concernant la récusation et la destitution du juge précisées dans le Code de procédure civile libanais (CPC). En effet l'article 120 de ce code dispose que :

« Les justiciables ou l'un d'entre eux peuvent demander la destitution du juge pour l'un des motifs suivants :

1- Si lui-même ou sa femme ou son fiancé a un intérêt direct ou indirect dans le procès, même après la dissolution du contrat de mariage ou des fiançailles.

2. *S'il a une parenté ou une affinité entre lui et l'une des parties ou son mandataire dans le litige ou son représentant légal, à partir de la colonne de filiation ou de la note de bas de page jusqu'au quatrième degré, même après la dissolution du mariage qui a abouti au mariage.*

3 - *S'il a une parenté ou une affinité jusqu'au quatrième degré avec l'un des membres du conseil d'administration de la société compétente ou l'un de ses gérants, et que ce membre ou gérant a un intérêt personnel dans le procès.*

4. *S'il était ou avait été un mandataire de l'une des parties ou de son représentant légal, ou si l'une des parties l'avait choisi comme arbitre dans une affaire antérieure.*

5. *Si lui-même ou l'un de ses parents ou beaux-parents jusqu'au quatrième degré a déjà examiné l'affaire en tant que juge, expert ou arbitre, ou y a témoigné. L'exception est le cas où il est juge de l'objection ou de l'objection d'autrui ou d'un nouveau procès contre un jugement auquel lui-même ou l'un de ses parents ou beaux-parents mentionnés a participé.*

6. *S'il a exprimé une opinion sur le cas particulier, même avant sa nomination à la magistrature. Cette ordonnance ne peut être prouvée que par une preuve écrite ou par l'accusé de réception du juge.*

7 - *S'il y a inimitié ou affection entre lui et les plaideurs, il est probable qu'il sera incapable de statuer sans inclination. Le juge n'est pas visé par une réponse en raison de l'outrage dont il a été victime de la part de l'un des plaideurs.*

8. *Si l'un des justiciables est créancier, débiteur ou serviteur du juge ou de l'un de ses proches jusqu'au deuxième degré. »*

Dans le même sens, l'article 121 du CPC impose au juge de proposer de se récuser de sa propre initiative dans les circonstances décrites à l'article précédent (art. 120 précité). A son tour, l'article 122 du même code donne au juge la possibilité de proposer de se récuser s'il se sent gêné d'entendre l'affaire pour quelque raison que ce soit en dehors des raisons de récusation mentionné ci-dessus.

Ces règles, ainsi que d'autres, visent à garantir une indépendance et une impartialité maximales des juges et à prévenir tout soupçon légitime quant à leur intégrité et tout conflit d'intérêts potentiel.

8- Savez-vous que des acteurs privés utilisent des SLAPPs pour étouffer la défense de questions d'intérêt public ? Quelles mesures peuvent être prises pour décourager les SLAPPs ou limiter leur impact préjudiciable ? Les intérêts économiques faussent-ils les systèmes judiciaires d'autres manières, par exemple par le biais du financement des litiges ?

Comme dans tout pays du monde, le recours aux SLAPPs existe au Liban. En effet, les entreprises et les auteurs politiques et économiques désirent parfois agir dans le secret, notamment quand leurs actions sont illégales ou portent préjudice à la population ou à des groupes de personnes. Ils ne veulent pas que des journalistes révèlent les affaires de corruption ou les scandales écologiques ou sanitaires dont les autorités ou les grands projets privés sont responsables, par exemple. Alors, pour que rien ne se sache, ils inventent des excuses pour poursuivre en justice les journalistes ou les activistes, afin de les inciter à ne plus enquêter sur eux et à ne pas révéler ces informations.

Plusieurs mécanismes peuvent et doivent être adoptés et activés afin de lutter contre les SLAPPs et de les décourager et diminuer leur influence. A titre d'exemple, Au Liban des mesures légales ont été adoptées a cet égard, citons la loi n° 28, promulguée le 10 février 2017 et amendée le en 2021, connue sous le nom de loi sur le droit d'accès à l'information et qui a accordé à toutes les personnes physiques et morales et au grand public sans discrimination, par publication légale ou sur demande, le droit d'accéder à toutes les informations et documents publics qui sont ne sont plus confidentiels, à quelques exceptions près exclusivement précisées. Les services chargés d'appliquer la loi sont diverses personnes de droit public et privé concernées par l'intérêt public. Cette loi donne de la crédibilité aux documents révélés par les médias ou les citoyens, ce qui réduit l'impact des poursuites malveillantes à leur encontre, car leurs informations sont fondées et ne visent pas uniquement à diffamer.

Une autre loi doit être citée à cet égard, la loi n° 83, promulguée le 10 octobre 2018 qui vise à protéger les personnes qui révèlent et dénoncent les affaires de corruption. Cette loi a été promulguée en application de la Convention des Nations Unies contre la corruption qui exhorte tout pays à inclure dans son système juridique interne des mesures appropriées pour assurer une protection contre tout traitement injustifié contre toute personne qui, de

bonne foi et pour de bonnes raisons, informe les autorités compétentes de tout fait relatif aux infractions établies conformément à convention.

Des garanties procédurales peuvent être efficaces pour lutter contre les SLAPPs. En effet, Les personnes visées par des SLAPPs peuvent demander à la juridiction saisie de l'affaire de rejeter le plus tôt possible une demande manifestement infondée. Si une procédure est jugée abusive, la juridiction peut décider que le requérant doit supporter les frais de procédure, y compris les frais de représentation en justice engagés par la victime de SLAPP. Afin de décourager de telles actions en justice abusives, le juge peut également décider de soumettre la partie qui a engagé les SLAPPs à des sanctions pour abus de droit, et peut accorder une indemnisation à la victime.

9- Avez-vous connaissance d'exemples d'entreprises transnationales et de leurs conseillers juridiques qui sont à l'origine de la création de nouvelles procédures de résolution des litiges ou de cadres de recours qui sapent les protections des droits de l'homme ? Par exemple, la création de mécanismes de réclamation pour les mégaprojets qui détournent les plaintes des tribunaux nationaux vers des procédures de recours privatisées.

Rien n'indique que de telles pratiques existent, mais il convient de noter, d'une part, que les grandes entreprises préfèrent souvent recourir à l'arbitrage et à d'autres méthodes alternatives de résolution des litiges (*réponse n° 10*), et d'autre part, compte tenu de la crise économique et financière que traverse le Liban, notamment en termes de taux de change de la livre libanaise par rapport au dollar américain ou en termes de mode de remboursement des dettes, de nombreux justiciables, dont des entreprises, préfèrent recourir à la conciliation pour trouver des solutions à l'amiable pour mettre fin au litige le plus rapidement possible et avec le moins de pertes possible pour les deux parties au conflit.

Ces négociations de conciliation se déroulent soit en réunions privées, soit au tribunal sous l'administration de juges, d'autant plus que le Code de procédure civile libanais donne au juge le pouvoir d'accorder la conciliation et le devoir de la mettre à la disposition des parties si elles le souhaitent.

10- Existe-t-il des recherches ou des preuves démontrant que les acteurs économiques encouragent et contrôlent les systèmes d'arbitrage, refusant aux personnes et aux États l'accès à des tribunaux indépendants pour déterminer leurs droits et obligations ?

Il est bien connu que les acteurs économiques préfèrent de recourir aux modes alternatifs de règlement des litiges au lieu des juridictions nationales. La raison apparente en est que ces méthodes font gagner du temps à ces acteurs en résolvant rapidement les litiges en suspens. Même si ces méthodes alternatives, notamment l'arbitrage, sont coûteuses, ces acteurs ont la capacité de les supporter, d'autant plus qu'ils les envisagent sous l'angle de l'investissement, car gagner du temps signifie en retour économiser de l'argent.

A ces fins, ces sociétés, lorsqu'elles contractent avec d'autres personnes morales ou physiques ou même avec des États, incluent dans les contrats des clauses qui renvoient à l'avance à tout litige potentiel entre les parties à l'arbitrage.

En droit libanais, à l'exception de certains cas, ces clauses s'imposent aux parties contractantes et aux tribunaux, en retirant à ces derniers le pouvoir d'examiner tout litige potentiel en faveur de tribunaux arbitraux établis conformément à ce que les opposants ont convenu dans l'accord lors de sa conclusion. Bien que ces méthodes constituent une charge pour les pays et certaines personnes contractant avec les grandes entreprises en termes de coûts ou de crainte du manque de garanties procédurales, mais il n'existe aucune preuve tangible que ces entreprises recourent à l'arbitrage ou à d'autres moyens alternatifs dans le but d'obtenir certains résultats garantissant leurs intérêts privés.

11- Souhaitez-vous soulever d'autres questions avec le rapporteur spécial dans ce contexte ?

Il n'y a pas de question spécifique à soulever.

